

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE DE LA MAIRIE DE CHESSY LES MINES

CHAPITRE I - Dispositions générales

Article 1.1 - Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire du service de l'eau potable de la commune de Chessy.

Dans le présent document, "**Vous**" désigne l'utilisateur du service :

L'utilisateur du service : toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service. Ce peut être le propriétaire occupant, le locataire, l'usufruitier, l'occupant de bonne foi ou le syndic de copropriété.

L'utilisateur, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de la réglementation en vigueur, notamment le Règlement Sanitaire Départemental et le Code de la Santé Publique.

Logements : habitation séparée, partagée par un ou plusieurs ménages.

Ménages : ensemble de personne(s) partageant un même logement composé d'au moins un foyer fiscal.

Locaux : Pièces, partie de bâtiment servant de siège à des activités professionnelles ou autres.

Article 1.2 – Obligations générales du service de l'eau potable

Le service de l'eau potable est tenu :

- de fournir de l'eau à tout demandeur qui réunit les conditions définies par le présent règlement.
- d'assurer le bon fonctionnement du service dont il a la responsabilité. Notamment la continuité de la fourniture d'eau et les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie...).
- de fournir à l'utilisateur, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau. Ces informations sont également disponibles auprès de la mairie et de l'Agence Régionale de Santé. Elles sont consultables sur le site internet du ministère de la santé et de l'Agence Régionale de Santé.

- d'établir sous sa responsabilité les branchements et les compteurs de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Article 1.3 – Les engagements complémentaires

Pression au droit du point de livraison mini :	0,8 bar maxi : 15 bars
Délai de prise en compte des demandes d'abonnement ou de résiliation	5 jours ouvrés
Délai de réponse aux courriers	3 jours ouvrés
Délai de prise de rendez-vous (hors exécution de travaux)	4 jours ouvrés
Plage de rendez vous	1h
Délai d'ouverture d'un branchement existant	3 jours ouvrés
Délai de réalisation d'un branchement neuf	2 mois

Les agents du service de l'eau potable doivent être munis d'un insigne distinctif et visible et justifier de leur identité professionnelle, ou être porteur d'une carte professionnelle, lorsqu'ils pénètrent dans une propriété. Les agents du service de l'eau potable doivent demander l'autorisation au propriétaire avant toute intervention sur domaine privé.

Article 1.4 – Vos obligations générales

Vous êtes tenu de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le service de l'eau potable, que le présent règlement met à votre charge.

En souscrivant au service, vous vous engagez également :

- à vous conformer à toutes les dispositions du règlement.
- Pour l'établissement du contrat, à fournir au service de l'eau potable vos coordonnées exactes (identité, adresse postale, téléphone fixe et/ou mobile, adresse électronique le cas échéant, etc.) (cf. contrat) et à les mettre à jour lorsqu'elles évoluent, afin de bénéficier des services associés à votre contrat d'abonnement.
- à ce que vos installations privées soient conformes à tout moment aux prescriptions de la réglementation sanitaire en vigueur. Vous devez signaler au service de l'eau potable toute situation sur votre installation privée qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau public et la qualité de l'eau distribuée.

Par ailleurs, il vous est formellement interdit :

- d'user de l'eau autrement que pour votre usage personnel et celui de vos locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.
- de modifier l'usage de l'eau sans en informer le service de l'eau potable (ouverture d'un commerce, d'une entreprise, changement d'activité professionnelle...).
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur les installations publiques.

- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, les bagues de scellement ou tout autre système de protection du mécanisme de comptage, d'en empêcher l'accès aux agents du service.
- de faire sur votre branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt avant compteur ou du robinet de purge et le contrôle visuel de l'index du compteur.
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur, notamment lors de son remplacement, et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe.
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public : de manœuvrer les appareils du réseau public ou de vous raccorder sur les équipements dédiés à la protection incendie.
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public.
- d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.
- d'utiliser des appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement.
- de rémunérer sous quelque forme que ce soit un agent du service de l'eau potable.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement, sans préjuger des poursuites que le service de l'eau potable pourrait exercer contre vous.

Il vous est rappelé la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse pour la préservation de l'environnement.

Article 1.5 – Servitude de passage

Dans le cas d'un branchement nécessitant la traversée de terrains privés appartenant à un tiers autre que le titulaire de l'abonnement, les autorisations de passage seront négociées par le demandeur.

La division d'une propriété bâtie ou non bâtie doit donner lieu à un raccordement indépendant pour chaque unité foncière, sachant qu'il est recommandé d'éviter le recours à une servitude de passage.

Article 1.6 – Votre accès aux informations vous concernant

Le fichier des abonnés est la propriété du service de l'eau potable qui en fait usage dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Vous avez le droit de consulter gratuitement dans les locaux du service de l'eau potable le dossier ou la fiche vous concernant.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant.

Vous avez également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

CHAPITRE II – ABONNEMENTS

Article 2.1 – Demandes d’abonnement

Afin d’être alimenté en eau, vous devez souscrire auprès du service de l’eau potable un contrat d’abonnement. L’utilisation d’eau du réseau public sans contrat est interdite et donnera lieu à des poursuites judiciaires.

Pour souscrire un contrat d’abonnement, la demande s’effectue auprès du service de l’eau potable :

- en renseignant le formulaire disponible sur le site de la mairie : www.chessy69.fr
- par courriel à service.eau@chessy69.fr
- directement à l’accueil de la Mairie de Chessy

L’abonné devra également souscrire un abonnement à l’assainissement auprès du SMAP (Syndicat Mixte d’Assainissement de la Pray) dont le siège est à Châtillon d’Azergues (voir les coordonnées sur la facture d’eau potable).

La signature du contrat vaut :

- accusé de réception et acceptation des clauses du contrat, du règlement de service et de la grille tarifaire en vigueur ;
- confirmation de l’abonnement au service ;
- accord sur la date d’effet. En cas de dossier incomplet, la date d’effet sera celle du jour de réception de l’ensemble des documents demandés ;
- accord sur l’index du compteur à la date d’effet ;

A défaut de renvoi du contrat dûment complété et signé et de transmission du justificatif d’identité, l’abonnement ne sera pas effectif. L’eau ne pourra pas vous être fournie, le branchement restera fermé, et vous ne pourrez pas être considéré comme un abonné au service.

Excepté pour les demandes réalisées dans les locaux du service de l’eau potable, pour lesquelles une signature est possible sur place, vous recevrez ensuite, par courrier ou par courriel, votre contrat d’abonnement accompagné du règlement de service, de la grille tarifaire en vigueur et du dossier d’accueil.

Le contrat d’abonnement :

Les abonnements généraux concernent une propriété entière (maison individuelle y compris comprenant plusieurs logements, immeuble collectif, locaux loués, etc...). Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d’eau n’a été mise en place, le contrat d’abonnement prend en compte le nombre de logement ou locaux loués desservis par le branchement et il est facturé autant de partie fixes (prime fixe / abonnement) que de logements ou locaux loués.

Dans le cas d’immeubles appartenant à des copropriétaires différents, ces derniers sont tenus de se constituer en syndicat et de désigner un syndic chargé de représenter les copropriétaires valablement et solidairement vis à vis du service pour toutes les questions concernant l’alimentation en eau de l’immeuble.

Les abonnements généraux sont accordés à la personne qui présente une demande d’abonnement (le propriétaire, l’usufruitier, le syndic, le locataire occupant le site...) et souscrit un contrat d’abonnement au service de l’eau potable. Lors du départ de l’abonné, dûment signalé par écrit, et en l’absence de nouvel abonné, le branchement est fermé.

Article 2.2 – Durée et résiliation du contrat d'abonnement

Lors de votre départ définitif, pensez à résilier votre abonnement afin de ne pas être tenu pour responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après votre départ.

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. A défaut de résiliation, le contrat d'abonnement se poursuit.

La fourniture d'eau cesse :

- soit à votre demande ;
- soit sur une décision du service de l'eau potable en cas d'usage abusif (piquage, détérioration...) et/ou non conforme.

Vous pouvez résilier votre contrat d'abonnement à tout moment :

- en renseignant le formulaire disponible sur le site de la mairie : www.chessy69.fr
- par courriel à service.eau@chessy69.fr
- directement à l'accueil de la Mairie de Chessy
- par courrier postal

Dans tous les cas, l'opérateur vous enverra une facture de résiliation. La résiliation ne saurait être considérée comme effective tant que la facture de résiliation n'aura pas été réglée par vous.

Afin de procéder à la clôture de votre compte, vous devez impérativement transmettre au service de l'eau potable votre nouvelle adresse postale, votre numéro de concession ainsi que l'index du compteur et une photo du compteur attestant cet index. Prendre rendez-vous si besoin avec un agent du service de l'eau potable pour constatation sur place de l'index de départ.

Une facture de résiliation établie à la date du relevé d'index vous sera alors adressée comprenant :

- les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation ;
- les frais correspondants aux volumes d'eau réellement consommés et aux taxes liées.

A défaut de résiliation de votre part (ou des héritiers ou ayants droit en cas de décès) dans les conditions précisées ci-dessus, vous restez responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

Si, à l'issue d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de résiliation, aucun nouvel abonnement n'est souscrit pour la même installation, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Dans ce cas, le compteur sera conservé pendant une durée minimale d'un an par le service de l'eau potable, en cas de contestation d'index.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat d'abonnement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez donc du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Il est dans votre intérêt de vous assurer que la demande de résiliation a bien été prise en compte par le service de l'eau potable. Si l'intégralité des éléments ne sont pas joints à votre demande, la résiliation ne sera pas effective et vous resterez responsable financièrement de l'abonnement et de la consommation. En cas de litige, sur la date de résiliation la preuve de la demande sera à fournir par vos soins, conservez tous les justificatifs.

Article 2.3 – Conditions particulières aux ventes à distance et hors établissement

Vous avez le droit de vous rétracter du contrat sans donner de motif, dans un délai de quatorze jours, en complétant et transmettant le formulaire de rétractation présent en annexe et également sur le site internet de la commune : www.chessy69.fr

Si vous utilisez cette option, le service de l'eau potable enverra sans délai un accusé de réception de la rétractation sur un support durable (par exemple par courriel).

Le délai de rétractation expire quatorze jours ouvrés après le jour de la conclusion du contrat.

En cas de rétractation de votre part du présent contrat, le service de l'eau potable vous remboursera les paiements reçus dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où il est informé de votre décision de rétractation.

En cas de rétractation et si vous avez demandé à bénéficier de la fourniture d'eau pendant le délai de rétractation (case à cocher sur le formulaire de police d'abonnement) vous devez payer au service de l'eau potable l'eau qui vous aura été fournie.

Les dispositions de la loi sur la consommation du 17 mars 2014 ne concernent pas les sociétés employant plus de 6 salariés : elles ne bénéficient pas du droit de rétractation lors d'une vente à distance ou hors établissement.

CHAPITRE III – BRANCHEMENTS

Article 3.1 - Définition du branchement

Le branchement public est composé :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt,
- la canalisation de branchement avant compteur général, située sous le domaine public, et parfois en domaine privé,
- le regard abritant le compteur si celui-ci est installé sur le domaine public,
- le ou les ensemble(s) de comptage comportant selon les cas :
 - o le compteur (général ou divisionnaire) avec sa capsule de plombage ou cachet,
 - o le dispositif de relève à distance si le compteur en est équipé,
 - o le robinet, ou la vanne, avant compteur,
 - o le filtre avant compteur,
 - o le clapet anti-retour muni de robinets de purge,
 - o le support de l'ensemble de comptage,

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient au service de l'eau potable de la Mairie de Chessy.

La partie privative du branchement comprend :

- le coffret ou regard éventuel abritant l'ensemble de comptage, si celui-ci est situé sur le domaine privé,
- tous les ouvrages situés après le clapet anti-retour sont du domaine privé. En l'absence de clapet, la limite de prestation est située immédiatement après le compteur d'eau, côté privé

Il est recommandé à l'abonné de s'assurer périodiquement du bon fonctionnement du robinet avant compteur (contrôle visuel) et d'avertir la mairie de Chessy qui effectuera à ses frais son remplacement en cas de mauvais fonctionnement. Le remplacement du robinet après compteur reste à la charge du client.

Article 3.2 – Conditions d'établissement du branchement

Il est établi au moins un branchement pour chaque propriété, chaque immeuble ou entrée d'immeuble. Toute dérogation est soumise à l'accord du service de l'eau potable au regard des prescriptions techniques en vigueur.

Le service de l'eau potable de la Mairie de Chessy fixe, en concertation avec vous et au vu des besoins que vous avez déclarés, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Vous pouvez demander une configuration particulière du branchement. Le service de l'eau potable dispose de la faculté de la refuser lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation.

Le branchement est réalisé en totalité par le service de l'eau potable selon le tarif en vigueur fixé par délibération. Le service de l'eau potable doit vous présenter un devis détaillé portant exclusivement sur ces travaux.

Toute installation de branchement neuf donne lieu au paiement par le demandeur, du coût du branchement selon le devis établi par le service de l'eau potable.

Pour tous les travaux portant sur la partie privative du branchement (raccordement sur installation, col de cygne, disconnecteur...), vous pouvez faire appel à l'entreprise de votre choix.

Article 3.3 – Entretien du branchement

Le service de l'eau potable est seule habilité à entretenir et renouveler la partie publique du branchement jusqu'au clapet anti-retour inclus. Il prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations ou de renouvellement, y compris les travaux de fouille et de remblai.

L'entretien, le renouvellement et la réparation éventuelle du coffret ou du regard abritant le compteur situé en propriété privée est à votre charge.

Sur la partie publique du branchement situé en domaine privé, vous ne pouvez pas vous opposer à l'exécution de ces travaux, reconnus nécessaire par le service de l'eau potable. Les éventuels frais de remise en état (revêtement de sol, plantations,) sont à votre charge.

En cas de sinistre sur la partie publique du branchement, résultant d'une faute ou d'une négligence de votre part, vous supportez les conséquences financières et autres dommages, notamment aux tiers.

Sont considérées comme négligences : une anomalie de fonctionnement non signalée, des travaux au droit de la conduite, des plantations...

Vous devez prévenir le service de l'eau potable de toute fuite d'eau, affouillement du sol ou de toute anomalie de fonctionnement (bruit, baisse de pression inhabituelle...) dès leur constatation.

Article 3.4 – Modification, déplacement ou suppression d'un branchement

Le déplacement ou la modification du branchement, effectué à la demande du propriétaire ou de la copropriété, est à sa charge. Ces travaux sont réalisés par le service de l'eau potable selon le tarif en vigueur fixé par délibération.

Les branchements peuvent être supprimés à la demande des propriétaires et à leurs frais. Ils peuvent l'être également sur décision du service de l'eau potable (lors de contrats d'abonnement résiliés depuis plus de cinq ans, et après information préalable du propriétaire du terrain). La suppression du branchement est alors réalisée par le service de l'eau potable à ses frais.

Article 3.5 – Ouverture ou fermeture d'un branchement

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement ou du robinet avant compteur le cas échéant, est uniquement réservée au service de l'eau potable. Elle est strictement interdite aux usagers et aux entreprises travaillant pour leur compte.

En cas de fuite sur votre installation privée, vous devez vous borner à fermer le robinet après compteur s'il existe.

Les prestations concernant la fermeture du branchement, la relève du compteur et son enlèvement éventuel ne sont pas facturées. Par contre l'ouverture du branchement et la pose éventuelle du compteur sont à la charge du client selon les tarifs votés par délibération. Si ces opérations sont effectuées en dehors des heures normales de travail, ces montants seront doublés. Si des travaux sont nécessaires pour pouvoir effectuer cette opération, ils seront facturés en sus.

Article 3.6 – Conditions d'incorporation au domaine public

Dans le cas de travaux d'alimentation en eau potable de tous ordres, susceptibles ultérieurement d'incorporation au domaine public, notamment de lotissements, ensembles immobiliers, exécutés par une entreprise privée pour le compte d'un lotisseur, le service de l'eau potable se réserve un droit de contrôle.

Lors de la demande d'incorporation au domaine public des réseaux privés existants, le service de l'eau potable recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité, devront être réalisés avant l'incorporation effective aux frais des propriétaires ou syndics.

Article 3.7 – Individualisation des contrats en immeuble collectif

L'individualisation n'est pas une obligation. Elle n'est mise en place que si le propriétaire (ou le conseil syndical dans le cas d'une copropriété) en fait la demande.

La procédure est conforme à la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, à son décret d'application n° 2003-408 du 28 avril 2003 et à la circulaire 2004-3 UHC/QC4/3 du 12/01/2004 relative à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Un compteur général est installé en limite du domaine public. Ce compteur délimite la partie publique du branchement de la partie privée.

La canalisation reliant le compteur général aux différents compteurs divisionnaires reste partie intégrante de l'installation privée du client titulaire de l'abonnement général.

CHAPITRE IV – COMPTEURS

Article 4.1 – Règles générales

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le service de l'eau potable. Les compteurs sont posés et maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service de l'eau potable. Ils sont propriété de la commune de Chessy.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4.2 – Caractéristiques des compteurs

Le compteur doit être placé sur le domaine public au droit de l'immeuble desservi ou en propriété privé, aussi près que possible des limites du domaine public, lorsque pour des raisons techniques, la pose sur le domaine public est impossible.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service de l'eau potable compte tenu de vos besoins, et conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Vous devez signaler sans retard au service de l'eau potable tout indice d'un fonctionnement défectueux du compteur.

De même, en cas de modification de l'usage de l'eau, vous devez prévenir le service de l'eau potable afin que votre compteur soit adapté à vos nouveaux usages.

Prévenez le service de l'eau potable dès lors que vous constatez que votre dispositif de comptage est endommagé.

Article 4.3 – Radio-relève des compteurs

Les compteurs sont radio-relevés occasionnellement pour vérification d'éventuelles fuites.

Il vous est cependant conseillé de vérifier plus régulièrement votre consommation d'eau afin de vous rendre compte rapidement d'une éventuelle fuite.

Toutes facilités doivent être accordées au service de l'eau potable pour le relevé du compteur. Si, lors d'un relevé, l'agent du service ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une "carte relevé" que vous devez retourner complétée au service de l'eau potable dans un délai maximal de quinze jours.

L'utilisation de la "carte relevé" rend obligatoire l'année suivante une relève du compteur par un agent du service de l'eau potable.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la "carte relevé" n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente et le compte sera mis à jour ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. Dans ce cas, le service de l'eau potable ne pourra pas être tenu responsable d'un manque d'information relative à une éventuelle fuite.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service de l'eau potable est en droit d'exiger, en vous fixant rendez-vous, qu'il puisse procéder à sa lecture dans le délai maximum de trente jours. Les frais de relevé sont à votre charge et sont fixés forfaitairement à 30 % du montant de l'abonnement annuel.

En cas d'impossibilité de relevés deux années de suite, notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception, votre compteur est considéré comme inaccessible. Le service de l'eau potable prendra alors toute disposition pour le rendre accessible.

Article 4.4 – Fonctionnement des compteurs

En cas de non-enregistrement des consommations par le compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente.

Dans le cas où vous refuseriez de procéder aux réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service de l'eau potable cesse la fourniture de l'eau en procédant à la fermeture du branchement après mise en demeure préalable de 15 jours.

Article 4.5 – Vérification des compteurs

Les compteurs sont vérifiés à l'occasion de chaque relevé par le service de l'eau potable. Il pourra également procéder à leur vérification aussi souvent qu'il le juge utile.

Si votre installation est équipée d'un mécanisme de relève à distance, c'est l'index du compteur qui fait foi.

Vous avez également le droit de demander, à tout moment, la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur par la dépose du compteur, en vue de vérifier son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, le compteur est déposé et remplacé provisoirement. Pendant le temps de l'expertise, la consommation sera estimée en fonction de la moyenne habituelle, au prorata temporis.

Le compteur est ensuite vérifié sur un banc d'étalonnage agréé. Il vous appartiendra de choisir l'entreprise chargée de cette vérification.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, il est reposé sur le site et les frais de vérification sont à votre charge.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, un nouveau compteur est installé et les frais de vérification sont supportés par le service de l'eau potable. De plus, les consommations

facturées seront rectifiées à compter de la date du précédent relevé, en positif ou en négatif selon l'écart mesuré par le compteur.

La formule de rectification de la consommation est la suivante :

$V_{\text{rectifié}} = V_{\text{relevé}} \times (0,1 E_{\text{min}} + 0,88 E_{\text{t}} + 0,02 E_{\text{max}})$ avec :

- $V_{\text{rectifié}}$: volume rectifié
- $V_{\text{relevé}}$: volume relevé par lecture du compteur
- E_{min} : écart mesuré par l'expertise entre les indications du compteur et le volume réellement passé au débit minimal du compteur
- E_{t} : écart mesuré par l'expertise entre les indications du compteur et le volume réellement passé au débit de transition du compteur
- E_{max} : écart mesuré par l'expertise entre les indications du compteur et le volume réellement passé au débit maximal du compteur

Dans tous les cas, la vérification du compteur fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 4.6 – Entretien des compteurs

Vous êtes tenu de prévenir le service de l'eau potable de tout fonctionnement anormal du compteur.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service de l'eau potable prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales observées.

Le service de l'eau potable informe, par ailleurs, des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, vous seriez alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service de l'eau potable que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de votre fait et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le scellé ou cachet aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté (y compris module de radio ou télé relève), ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, etc..) sont effectués par le service de l'eau potable à vos frais.

Les dépenses ainsi engagées par le service de l'eau potable pour votre compte font l'objet d'un décompte dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

La sanction prévue à l'article 6.5 du présent règlement trouve alors à s'appliquer.

Article 4.7 – Consommations anormalement élevées

Vous êtes tenu de surveiller régulièrement votre consommation en relevant votre index en dehors des relevés pratiqués par le service. De ce fait, vous ne pouvez demander d'autre réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations privées que celle prévue par la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le service de l'eau potable vous informe sans délai, dans le cadre d'un local d'habitation, s'il constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation.

En tant qu'usager d'un local d'habitation, vous avez la possibilité de bénéficier d'un écrêtement au-delà de deux fois la consommation normale pour toute fuite sur canalisation après compteur, hors appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage et joints défectueux.

Vous bénéficiez de ces modalités dans les conditions suivantes :


- Vous devez fournir une attestation d'une entreprise de plomberie ou d'un professionnel agréé indiquant que la fuite a été réparée et précisant sa localisation et sa date de réparation. Le service de l'eau potable peut procéder à tout contrôle qu'il juge nécessaire. En cas d'opposition à ce contrôle, l'intégralité des volumes facturés est susceptible d'être mise en recouvrement.
- Cette attestation doit être fournie dans le délai d'un mois à compter de la notification d'une consommation anormale par le service de l'eau potable ou de la réception par vous-même de la facture d'eau établie sur le relevé du compteur permettant de mesurer sa consommation effective.
- Votre consommation normale est calculée sur le volume d'eau moyen consommé par vous, ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

Contrôlez votre consommation en relevant régulièrement votre compteur. Si votre compteur tourne alors qu'aucune utilisation n'est constatée, vous êtes sûrement en présence d'une fuite : vérifiez alors l'ensemble de vos installations.

CHAPITRE V – INSTALLATIONS PRIVÉES

Article 5.1 – Définitions

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au service de l'eau potable. Il ne peut donc être tenu pour responsable ni de la dégradation de la qualité de l'eau dans ces canalisations privées et des conséquences au plan sanitaire.

 *Vos installations privées ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur entretien, de permettre, notamment à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau publique d'eau potable. Elles doivent être conforme à la réglementation et aux recommandations de l'Agence Régionale de Santé (ARS)*

Article 5.2 – Utilisation d'autres ressources en eau

Si vous disposez, à l'intérieur de vos locaux ou de votre propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, vous devez en avertir le service de l'eau potable. Toute communication entre les canalisations publiques et d'autres ressources en eau est formellement interdite.

Toute infraction à cette disposition engage votre responsabilité et vous expose à la fermeture de votre branchement. En cas de risque imminent, la fermeture peut être immédiate, sans préavis ni indemnité.

Le service de l'eau potable doit vous prévenir au moins 7 jours ouvrés avant la date d'un contrôle sur les installations privées. Ce contrôle est effectué en votre présence ou en présence de votre représentant et un rapport de visite vous est communiqué.

Les agents du service de l'eau potable disposent d'un droit d'accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations privées de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages, et ouvrages de récupération des eaux de pluie, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

En cas de risque de contamination du réseau public, le rapport expose la nature de ces risques et fixe les mesures à prendre dans un délai déterminé. Un nouveau contrôle pourra être réalisé dans les délais impartis et pourra aboutir, le cas échéant, à la fermeture du branchement d'eau potable, après mise en demeure restée sans effet. Conformément à la réglementation, hors cas spécifiques (notamment la prévention d'un risque de pollution constaté et ayant fait l'objet d'une injonction de mise en conformité), un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour le même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de 5 années.

Les frais de contrôle sont à votre charge, dans les conditions prévues à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

☞ Conformément à la législation en vigueur, vous devez déclarer, à la Mairie ainsi qu'au SMAP (Syndicat Mixte d'Assainissement de la Pray), tout ouvrage domestique de prélèvement d'eau souterraine, puits et forages existants ou nouveaux.

CHAPITRE VI – PAIEMENTS

Article 6.1 – Présentation de la facture

Votre facture se décompose en une ou plusieurs (cf. article 2.1) parties fixes (prime fixe / abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service et les charges d'investissement sur les ouvrages et réseaux.

Elle inclue également d'autres rubriques liées à des redevances collectées par des organismes publics, redevances pollution des réseaux de collecte qui sont reversées à l'Agence de l'Eau.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service, par décision des organismes concernés ou par voie législative ou réglementaire, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif

Les tarifs relevant des prestations du service sont fixés par délibération du conseil municipal.

Les redevances et taxes sont fixées par les organismes auxquels elles sont reversées.

Les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. Elle n'inclut pas les taxes et redevances liées à l'assainissement collectif ou non-collectif de même que celles liées à la modernisation des réseaux de collecte. Ces taxes et redevances font l'objet d'une facturation à part dont le SMAP (Syndicat Mixte d'Assainissement de la Pray) assure, de par sa responsabilité, la maîtrise totale.

Article 6.2 - Paiement des fournitures d'eau

La facturation de l'abonnement est réalisée au prorata temporis.

Votre consommation est facturée deux fois par an, sur la base de l'index radio-relevé à votre compteur ou d'une estimation.

Le service de l'eau potable est autorisé à facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence, dans les trois cas suivants :

- factures intermédiaires lorsque la fréquence des relevés est annuelle ;
- facture intermédiaire si vous faites l'objet d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire ;
- en cas de non-accès au compteur, lors du relevé ;

Dans le cas de la mise en place d'un dispositif de radiorelevé, c'est l'index indiqué par ce dispositif qui sera pris en compte pour la facturation de l'eau, sauf en cas de contestation par l'abonné sous un mois. Dans ce cas, seul l'index indiqué par le compteur fera foi.

Les factures sont mises en recouvrement par la Direction des Finances Publiques, habilitée à en faire poursuivre le règlement par tous moyens de droit commun.

Le montant de la facture doit être acquitté dans le délai prescrit sur la facture.

En cas de difficultés financières, nous vous conseillons de prendre contact le cas échéant avec les services sociaux et la Direction des finances Publiques. Il pourra vous être proposé des échéanciers de paiement afin de vous permettre d'adapter le règlement de vos factures à vos ressources.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé. En cas de période incomplète, le montant de l'abonnement vous est facturé ou remboursé au prorata temporis, calculé journalièrement.

Article 6.3 - Moyens de paiement

Le règlement de la facture peut se faire par :

- par chèque à l'ordre du Trésor Public et adressé au Service de Gestion Comptable de Villefranche sur Saône
- par paiement en ligne sur le site internet de la commune : www.chessy69.fr
- en espèces ou carte bancaire auprès d'un buraliste agréé dans la limite de 300 €.

Article 6.4 – Paiement des autres prestations

Les prestations, autres que les fournitures d'eau, assurées par le service de l'eau potable sont facturées au tarif en vigueur à la date de leur réalisation. Elles sont payables sur présentation de factures établies par le service de l'eau potable.

Article 6.5 - Non-respect du règlement de service et sanctions

Les agents du service de l'eau potable sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à procéder à toutes vérifications. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de l'eau potable, soit par les officiers OPJ.

- En cas de vol d'eau sur la voie publique, le service se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les personnes utilisant de l'eau sur la voie publique sans compteur ou autorisation, devant le tribunal compétent.
- En cas de découverte d'un démontage partiel du branchement, ou de la détérioration volontaire du compteur ou du dispositif de relève à distance, le contrevenant s'expose, en plus du paiement d'une estimation de sa consommation basée sur ses relevés antérieurs, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.
- En cas de découverte de l'existence d'un piquage non autorisé sur le réseau public de distribution d'eau potable, le contrevenant s'expose à l'arrêt immédiat de la fourniture d'eau. En outre, le service se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les contrevenants devant le tribunal compétent.

Le service de l'eau potable enverra une lettre de mise en demeure et en informera les autorités sanitaires si nécessaire.

Le service de l'eau potable pourra vous poursuivre par toutes voies de droit et votre responsabilité pourra être recherchée.

En outre, le service se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les contrevenants devant le tribunal compétent.

CHAPITRE VII – Interruptions, restrictions et modifications du service de distribution

Article 7.1 – Obligation générale du Service de l'eau potable en matière d'interruptions et modifications

Le service de l'eau potable est tenu à une obligation de continuité de service dans la fourniture de l'eau aux abonnés.

À ce titre, et dans l'intérêt général, il est tenu, en cas de besoin, de réparer ou de modifier les installations publiques d'alimentation en eau, provisoirement ou définitivement. Ces travaux peuvent ainsi entraîner une interruption de la fourniture d'eau, une modification de la pression de service ou des caractéristiques de l'eau.

Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le service de l'eau potable doit vous avertir en temps opportun, des conséquences desdites modifications, à l'exception des modifications du service pour pallier à une interruption non programmée, par les moyens de communications disponibles.

Les interruptions, modifications ou perturbations du service n'engagent pas la responsabilité du service de l'eau potable, sauf s'il est prouvé qu'elles sont la conséquence d'une faute de ce dernier.

Vous devez protéger vos installations intérieures contre les augmentations de pression par la pose d'un réducteur de pression. Aucune indemnité ou dédommagement ne pourra être accordé.

Article 7.2 – Les interruptions programmées

Le service de l'eau potable vous avertit 24 heures à l'avance, par avis de mairie, lorsqu'il est procédé à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles susceptibles d'interrompre la fourniture d'eau.

Article 7.3 – Les interruptions non programmées

En cas de coupure d'eau, le service de l'eau potable vous informe, par avis de mairie, de la coupure par tout moyen approprié.

Pendant tout arrêt d'eau, gardez vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. À titre de précaution, laissez couler l'eau pendant quelques minutes avant de la consommer à nouveau.

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service de l'eau potable a le droit, à tout moment, d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires. Dans ce cas, l'alimentation en eau est prévue dans le cadre des plans de secours.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, il peut être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls service de l'eau potable et Service de Protection contre l'Incendie. Toute prise d'eau sur les poteaux d'incendie est interdite.

En cas d'arrêt d'eau, il vous appartient d'assurer l'étanchéité de vos canalisations de distribution intérieure, notamment pour le maintien des robinets de puisage à leur position de fermeture, pour éviter toute inondation lors de la remise de l'eau en service. Vous devez de même prendre toutes précautions pour éviter tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue.

Article 7.4 – Demandes d'indemnités

Les interruptions liées à un cas de force majeure, ou d'exercice de lutte contre un incendie ou une pollution, n'ouvrent pas de droit à indemnisation.

CHAPITRE VIII - Dispositions d'application

Article 8.1 - Date d'application

Le présent règlement et ses annexes qui abrogent toutes les dispositions antérieures entrent en vigueur dès leur transmission à l'abonné. Il est disponible en mairie et sur le site officiel de la commune.

Il s'applique immédiatement et de leur plein droit aux abonnements en cours à cette date.

Article 8.2 - Modification du règlement

Si elle l'estime opportun, la mairie de Chessy peut, par délibération, modifier le présent règlement et ses annexes. Vous serez tenu informé des modifications apportées par message joint à la facture.

Article 8.3 – Médiation

En cas de contestation, il vous est possible de recourir à la procédure de médiation proposée par le Médiateur de l'eau : <http://www.mediation-eau.fr>. Le service est joignable aux coordonnées suivantes : Médiation de l'Eau - BP 40 463 75366 Paris Cedex 08 contact@mediation-eau.fr.

Ce dispositif est gratuit, à l'exception des frais d'avocats ou d'experts sollicités par l'utilisateur.

Tout recours au dispositif de médiation doit être précédé par une réclamation adressée par courrier au service de l'eau potable.

Article 8.4 - Clause d'exécution

Le service de l'eau potable est chargé de l'exécution du présent règlement sous l'autorité du Maire de la commune de Chessy.

Délibéré et voté par la commune de Chessy dans sa séance du 29 mars 2021.

Modification n° 1 - Délibérée et votée par la commune de Chessy dans sa séance du 13 septembre 2021.

Modification n° 2 – délibérée et votée par la commune de Chessy dans sa séance du 9 janvier 2023.